

KV
N°24 COM/18
DU 16/02/2018

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LA SOCIETE LAGUNE
TRANSIT ABIDJAN

(Me LEBOUATH MARC)

C/

LA SOCIETE SAT SWISS AGRIN-
TRADING dite SAT

(SCPA HOUPHOUET-SORO &
ASSOCIES)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi seize
février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN &
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,
attachée des Greffes et Parquets, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE LAGUNE TRANSIT ABIDJAN S.A
avec conseil d'Administration au capital de
1.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-
Zone portuaire, RCCM CI-ABJ-1991-B-56617, 01 BP
5644 Abidjan 01, Agissant aux poursuites et diligences
de son Directeur Général IGNACE FOLOU, demeurant
en cette qualité audit siège ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par Maître LEBOUATH
MARC, avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART:

Et:

**LA SOCIETE SAT SWISS AGRIN-TRADING
dite SAT**, Société Anonyme de droit Suisse au
capital de dix millions (10.000.000) francs
suisse, immatriculée au registre du Commerce du
Canton de VAUD n°CHE-550-1081698-5 , ayant
son siège social à Allée du Rionzi 1,1028
Préverenges (Suisse) , prise en la personne de son
Administrateur Président, monsieur LUIJENDIJK
JACOB ;

Grosse délivrée le 12/02/18
Me LEBOUATH MARC.

'22 MAI 2018'
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
Expédition délivrée le 07/06/18
à SE DA: Houpouet Soro
ASORO

Représentée et concluant par la SCPA
HOUPHOUET-SORO & ASSOCIES avocat à la cour
son conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant
en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1342 du
06 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Août 2017, LA SOCIETE LAGUNE
TRANSIT ABIDJAN, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-
énoncé, et a par le même exploit assigné LA SOCIETE SAT SWISS
AGRIN-TRADING, a comparaître par devant la cour de ce siège à
l'audience du 27 octobre 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit
jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe
de la Cour sous le N°1390 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été
utilement retenue le 19 janvier 2018 sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 16 février 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour
vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Août 2017, la Société Lagune Transit Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur IGNACE FOLOU et ayant pour conseil Maître LEBOUATH MARC, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°1342/2017 rendu le 06 Juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle saisie le 07 Avril 2017 d'une demande en paiement de diverses sommes d'argent en vertu d'une lettre de confort, a statué comme suit : « Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Déclare recevable la SWISS AGRI-TRADING dite SAT en son action ; L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société Lagune Transit Abidjan dite LTA à lui payer la somme cumulée de :

- 436 189 826 FCFA au titre des livraisons de riz blanc;
- 23 033 959 FCFA à titre de dommages-intérêts matériels conventionnels ;

-8 008 665 FCFA à titre de frais de procédure ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

La condamne aux dépens de l'instance ; »

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué qu'entre le 17 Novembre 2011 et le 19 Octobre 2012, la Société SAT a livré à la société OXUS GROUP qui est une filiale de la société LTA du riz blanc indien et vietnamien dans le cadre d'une relation commerciale ;

Pour garantir les engagements de sa filiale, la société LTA a remis
 21 Juin 2012 à la société SAT, une lettre de confort dans laquelle, elle

s'engageait à faire en sorte que la société OXUS dispose à tout moment des moyens financiers qui lui seront nécessaires pour faire face à ses obligations ;

Après avoir reçu livraison des marchandises, la société OXUS GROUP n'a pas pu honorer le prix desdites marchandises et conformément à la clause d'arbitrage contenue dans le contrat de vente conclu entre la société SAT et la société OXUS GROUP, la société SAT a saisi le GAFTA qui est une juridiction arbitrale convenue entre les parties, basée à Londres ;

Celle-ci a rendu le 05 Janvier 2016, une sentence arbitrale dans laquelle, elle condamnait la société OXUS GROUP à payer à la société SAT, les sommes suivantes :

- 405 189 826 FCFA à titre de livraison de riz blancs ;
- 23 033 959 FCFA à titre de dommages-intérêts matériels conventionnels;
- 8 008 665 FCFA à titre de frais de procédure ;

En vue de son exécution sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, la société SAT a sollicité et obtenue du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance ordonnant l'exéquatur de la sentence arbitrale et munie de cette sentence arbitrale et de l'ordonnance d'exéquatur rendue à son profit, la société SAT a fait pratiquer le 03 Août 2016, une saisie attribution de créances entre les mains de toutes les banques installées à Abidjan pour avoir paiement de la somme totale de 436 232 450 FCFA ;

Face à l'impossibilité d'obtenir paiement de sa créance auprès de la société OXUS GROUP, la société SAT a saisi le tribunal de Commerce pour voir condamner la société LTA à lui payer la somme de 432 232 450 FCFA en vertu de la lettre de confort ;

En réaction, la Société LTA s'est opposé à cette action en faisant observer qu'elle n'a jamais offert de payer les dettes de la société OXUS GROUP en ses lieux et place si celle-ci était défaillante ;

Elle ajoute par ailleurs qu'elle ne détient aucune somme d'argent pour le compte de la Société OXUS GROUP et précise que dans la lettre de confort qu'elle reconnaît avoir délivré à la société SAT, son obligation était une obligation de moyen et non de résultat et que l'auteur d'une lettre de confort n'a pas la qualité de caution ;

Statuant en la cause, le Tribunal de Commerce a relevé que tous les engagements contenus dans la lettre de confort délivrée par la société LTA à la société SAT étaient de véritables obligations de résultat visant à assurer le remboursement du crédit consenti à la société OXUS GROUP et qu'il y a lieu dans ces conditions de condamner la société LTA à payer en lieu et place de la société OXUS GROUP, la somme cumulée de 436 232 450 FCFA;

En cause d'appel, la société LTA, l'appelante reproche au jugement querellé de l'avoir condamné au paiement des sommes prononcées par la sentence arbitrale rendue contre la société OXUS GROUP, alors que la lettre de confort qui ne saurait constituer une caution ne lui est pas opposable ;

Selon elle, les engagements contenus dans la lettre de confort n'ont pas été approuvés par le conseil d'administration de sorte qu'ils ne sauraient lui être opposable ;

Elle invoque à cet effet, une jurisprudence française qui énonce que la lettre-de confort ou d'intention d'une société mère comportant une intention ferme et définitive de faire doit préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration pour lui être opposable ;

Elle soutient également que cette jurisprudence doit s'appliquer aux dispositions de l'article 449 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales qui indique en substance que lorsqu'un engagement dépasse un certain montant, l'autorisation du conseil d'administration est requise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, l'appelante estime qu'à aucun moment, l'intimé n'a sollicité sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société SAT conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

Sur l'opposabilité de la lettre de confort, elle précise que dans le cas d'espèce, la lettre de confort signée par le PDG de la société LTA ne nécessitait pas pour sa validité, une autorisation préalable du conseil d'administration ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire :



Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société LTA ayant été initié dans les forme et délai légaux,

Il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur l'opposabilité de la lettre de confort

Pour conclure à la condamnation de l'appelante au paiement des dettes contractées par sa filiale, le Tribunal a soutenu que les obligations contenues dans la lettre de confort délivrée par la société LTA s'analysaient comme des engagements fermes de payer les dettes de la société OXUS GROUP en ses lieux et places ;

Il est constant que la lettre de confort également appelée lettre d'intention ou de patronage est une lettre émise par le confortant et qui met à sa charge, des obligations de faire ou de ne pas faire qui peuvent être de moyen ou de résultat ;

La lettre de confort crée des obligations de moyens lorsqu'elle contient des termes vagues par lesquels le confortant s'engage à favoriser l'exécution d'une obligation ;

Elle crée en revanche des obligations de résultat lorsqu'elle contient des termes d'engagement précis, inconditionnels et irrévocables par lesquels le confortant s'engage à mettre à la disposition de sa filiale, les moyens financiers pour lui permettre de s'acquitter de sa dette ;

En l'espèce, l'appelante s'est engagé à travers la lettre de confort délivrée le 21 Juin 2017 à l'intimée à faire en sorte que la société OXUS, dispose à tout moment des moyens financiers qui lui seront nécessaires pour faire face à ses obligations ;

Elle s'est également engagé à apporter la société OXUS, sous forme de prêts, avances, subventions etc, toute l'aide financière dont elle pourrait avoir besoin pour acquitter intégralement à leurs échéances, toutes sommes dont elle serait redevable ;

Il ressort de ces déclarations contenues dans la lettre de confort critiquée, que l'appelante a décidé d'offrir, voire de mettre à la disposition de la société OXUS, des moyens pour lui permettre de s'acquitter elle-même de ses dettes ; et non de les payer en se lieux et place.

De tels engagements qui en réalité s'analysent en une obligation de moyens en raison des termes utilisés ne sont pas opposables à la société LTA

et ne sauraient par conséquent servir de fondement à une condamnation de l'appelante au paiement de sommes d'argent dont la société OXUS serait redevable envers l'intimée;

Aussi, convient-il d'infirmar la décision du Tribunal sur ce point ;

Sur les dépens

La société SAT SWISS AGRIN-TRADING dite SAT ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la Société Lagune Transit Abidjan du jugement contradictoire n°1342/2017 rendu le 06 Juillet 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y bien fondée ;

Infirmar en toutes se dispositions, le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Déboute la société SAT SWISS AGRIN-TRADING dite SAT de sa demande en condamnation de la société LTA au paiement de la somme cumulée de 436 232 450 FCFA ;

N: 00 28 26 92
D.F.: 24.000 fr. cs
ENREGISTRE A PLATEAU
Le 05 AVR. 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 64 F° 27
N° 565 Port 195
REÇU : Ving : francs

Condamne la société SAT aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jours mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.

